FEDERATION NATIONALE DES MARCHES DE FRANCE

14, rue de Bretagne 75003 Paris

Note relative au projet Arrêté portant règlement général du marché de la ville de NAY

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES



Projet d'un règlement Arrêté portant règlement général du marché de la ville de NAY

POLICE

Le Maire de la commune de Nay,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L.2224-18 -1 et L 2224-29 ;

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°), L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à l'approvisionnement du marché en assurant la protection du consommateur et des commerçants.

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés en date du 17 avril 2013 et du 15 juillet 2014 portant règlement général et annexe du marché hebdomadaire de la commune de Nay, ces derniers ne correspondant plus à la réalité.

L'arrêté municipal sous le numéro est abrogé

ARRÊTÉ

Article 1er La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la Mairie de NAY. La Mairie de NAY se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouvelles zones après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du CGCT.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants et les producteurs fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée.

EMPLACEMENTS, JOURS ET HEURES DU MARCHÉ

Article 2 - Le marché hebdomadaire de plein air aura lieu :

Les mardis

Place de la République (zone réservée aux commerces non alimentaires),

1^{er} tiers partie basse du parking du Marcadieu (zone réservée aux primeurs revendeurs), Rue du Maréchal Joffre (zone réservée aux commerçants non alimentaires),

Rue du Marechal Foch (zone réservée aux commerçants non alimentaires et aux « passagers »). En cas d'absence de passagers cette rue pourra être libérée,

Allées Chanzy (zone réservée aux commerçants non alimentaires), Square du Marcadieu (zone réservée aux plants et fleuristes),

Rue du Marcadieu (zone réservée aux commerces alimentaires et dits « essentiels ») et Place M. de Moncade (zone réservée aux commerces alimentaires et maraîchers

producteurs)

- <u>Le vendredi</u> Sous les halles. Uniquement 2 emplacements seront disponibles sur le carreau et de 4ml maximum. Ils seront attribués par M. le Maire sous la forme d'un abonnement et réservés aux producteurs du Pays de Nay (CCPN).
- <u>Les samedis</u> Place de la République et Place M. de Moncade. Les emplacements seront uniquement attribués par M. le Maire sous la forme d'un abonnement.

HORAIRES

- Horaires d'ouverture au public : 7H00 à 14H00
- Déballage : 5H00 à 8H00 pour les abonnés
- Mise en place des passagers : tirage au sort à 8h00 donc de 8h00 à 9h00
- Remballage à partir de 13H00 jusqu'à 14H00
- Aucun remballage ne sera autorisé avant 13h ni aucune circulation dans l'enceinte du marché entre 8h et 13h sauf « passagers » jusqu'à 9h
- Un maintien sur site au-delà de ces horaires sera toléré à titre exceptionnel et sur demande

Un plan du marché avec identification des emplacements abonnés sera élaboré et actualisé tous les ans, il y sera également indiqué les emplacements réservés aux commerçants passagers et aux abonnés saisonniers.

Place de la République, de chaque côté de la façade de l'entrée des halles, les emplacements situés côté pair et impair seront en priorité attribués aux associations et, en leur absence, aux commerçants passagers.

Les marchés des mardis jours fériés sont susceptibles d'être avancés au lundi précédent le mardi férié en fonction du calendrier proposé par les commerçants en Assemblée générale annuelle.

Il n'y aura pas de marché non-alimentaire Place de la République le mardi des fêtes de Nay au mois d'août.

DROITS DE PLACE

Article 3

- **3-1 -** Le droit de place est calculé au mètre linéaire de façade commerciale avec un minimum de deux mètres.
- **3-2 -** Un système d'abonnement à l'année est instauré. Toute demande ou tout arrêt d'abonnement doit faire l'objet d'un courrier écrit adressé à Monsieur le Maire de la ville de Nay.
- **3-3 -** Les tarifs des droits de place institués par délibération du conseil municipal peuvent être mis à jour chaque année après consultation des organisations professionnelles représentatives.
- **3-4 -** Les commerçants seront exceptionnellement autorisés à utiliser « les prises foraines » pour la réalisation ou la préservation de leur production. Un supplément forfaitaire pour branchement électrique sera alors perçu.

Un équipement utilisable sur batterie devra être privilégié (éclairage, caisse enregistreuse ...).

3-5 - Le droit de place pour les commerçants non abonnés sera constaté par la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souches par le régisseur placier ou son suppléant. Pour les occupants des étals fixes et les abonnés, la redevance sera perçue mensuellement à terme échu par facturation payable à la trésorerie de Nay.

PLACEMENT DES MARCHANDS - OCCUPATION - CESSION

Article 4 - Les places réservées aux abonnés sur le marché seront attribuées par le Maire sur demande des intéressés.

Les autorisations d'occupation du domaine public ne peuvent avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Les règles d'attribution des emplacements seront fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 - Dépôt de candidatures : Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville de Nay.

Cette demande doit mentionner:

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels :
- Le métrage linéaire souhaité ;

Tout marchand admis sur le marché devra souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité au titre de ses activités commerciales et devra le justifier lors de toute demande du maire ou de son représentant. Les dossiers de demandes disposant de tous les éléments feront l'objet d'une inscription dans l'ordre d'arrivée. Les demandes doivent être renouvelées en début d'année.

Article 6 - Documents justificatifs

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

6-1 - Commerçant ou artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- Être majeure ;
- Être détentrice du diplôme, de la certification, de l'attestation ou d'une expérience équivalente liée à l'activité ;
- Être inscrite personnellement au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, ou avoir le statut d'auto-entrepreneur. Dans le cas où la personne a le statut d'autoentrepreneur, elle devra par ailleurs disposer d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers. L'extrait du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers doit dater de moins de trois mois de l'année en cours;

- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détentrice de la carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire en cours de validité ;
- Être détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige;
- Être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction
- Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale;
- Être détentrice, pour tout commerçant proposant à la vente des produits biologiques, d'une notification d'activité à l'Agence Bio et des certifications nécessaires le cas échéant.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Être inscrite au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du représentant légal de la société ;
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détentrice de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité;
- Être détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;
- Être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009).

L'autorisation est établie au nom d'un seul des membres de la société et non au nom de la société. Le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérants pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville de Nay.

6-2 - Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :

- Être majeur :
- Être inscrit au Registre des Actifs Agricoles ;
- Fournir son relevé parcellaire d'exploitation ;
- Fournir l'attestation délivrée par les organismes vérificateurs agrées (pour les producteurs en produits biologiques);

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), jardiniers amateurs : à défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

 Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire);

- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation ;
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- Être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant d'une Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale;
- Fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation « producteur revendeur » est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre d'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

S'il s'agit d'un producteur revendeur :

- Remplir les conditions du producteur ;
- Produire l'inscription au Registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple);
- Être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire par des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et les produits rachetés.

L'activité de revente ne doit constituer que l'accessoire de l'activité agricole du producteur.

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS FIXES

Article 7

7.1 – **Définition**: Un titulaire d'emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation personnelle, incessible, précaire et révocable. Cette autorisation est d'une durée déterminée et est délivrée pour occuper le même emplacement sur le marché.

7.2 - Procédure d'attribution des emplacements vacants

Demande d'emplacement :

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Nay, par le biais du formulaire prévu à cet effet et disponible en dernière page du présent règlement, sur le site internet de la Mairie de Nay.

Ces demandes d'emplacement seront enregistrées dans l'ordre de leur arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Seules les demandes complètes seront prises en compte fiche faute de quoi elles seront annulées.

Vacances d'un emplacement :

Un emplacement vacant constitue une surface commerciale exploitable et libre de toute occupation et déclarée comme telle par l'administration.

La vacance d'un emplacement fait l'objet d'une information par la Mairie de Nay afin de permettre à tout commerçant d'être informé des caractéristiques de cet emplacement et ainsi candidater en connaissance de cause.

La liste des emplacements vacants peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Ordre d'attribution:

Les emplacements vacants seront attribués par le Maire ou son représentant.

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants

- Ancienneté et assiduité en qualité de passager ;
- Rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 8 du présent règlement;
- Intérêt et besoins du marché :

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Article 8 - Si par suite de travaux, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité guelconque.

Article 9 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS JOURNALIERS (« VOLANTS »)

9-1 - Définition :

Un « volant » est un commerçant, artisan, producteur qui ne bénéficie pas d'une autorisation formelle d'occupation du domaine public et qui ne dispose pas d'emplacement fixe. Le ticket justifiant du paiement du droit de place lui octroie une autorisation d'occupation du domaine public durant la durée du marché.

La gestion des commerçants « volants » est placée sous la responsabilité des receveurs-placiers.

9-2 - Attribution verbale des emplacements

Si un bénéficiaire d'un d'emplacement fixe est absent, son emplacement pourra être attribué à un « volant », selon les conditions qui suivent et aux horaires prévus pour le marché concerné. Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sans l'autorisation du receveur-placier.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement sera soumis à un tirage au sort organisé par le placier à 8H00. Les demandes de placement ne seront attribuées qu'à cette condition.

Les demandes d'emplacement ne peuvent concerner une place en particulier mais concernent toutes les places déclarées vacantes lors du tirage au sort.

Article 10 - ABSENCE PONCTUELLE DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT FIXE

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer M. le Maire par courrier ou mail (<u>accueil@mairienay.fr</u>). Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence le cas échéant.

Absences autorisées au cours d'une même année civile et documents devant être adressés à M. Le Maire par le titulaire :

<u>Maladie, accident</u>: arrêts de travail. En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement devra justifier son absence en fournissant à la Mairie de Nay un justificatif médical dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint collaborateur/associé/salarié ou par ses préposés salariés, remplissant les conditions du commerce et agréés par la Mairie de Nay.

<u>Congés annuels</u>: En cas de congés entraînant une absence d'une durée de deux mois au total, le titulaire d'un emplacement devra informer par écrit la Mairie de Nay avant la période d'absence en donnant les dates de départ et de retour sur ledit marché.

<u>Autres motifs</u>: Le commerçant absent pour tout autre motif que les situations précitées devra expliquer par écrit, dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence, les raisons qui l'ont conduit à ne pas être présent. Il revient au Maire ou à son représentant délégué d'apprécier si les éléments fournis par le commerçant permettent de justifier ladite absence.

Sur la base du pointage des receveurs-placiers, l'absentéisme de chaque commerçant est recueilli. Dans le cas où le commerçant n'a pas fourni d'éléments justifiant de ses absences, il sera mis en demeure de les transmettre dans un délai de huit jours après réception du courrier. À défaut de réponse de sa part ou si les éléments fournis après appréciation ne justifient pas lesdites absences, la Mairie de Nay considérera que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposera librement de son emplacement.

Toute absence non justifiée dans les conditions ci-dessus exposées entraînera, après procédure contradictoire, la suspension de l'autorisation du commerçant d'exercer son activité et la vacance de son emplacement sur le marché.

Article 11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Par principe, une autorisation d'occupation du domaine public demeure personnelle, incessible, précaire et révocable.

En cas de cessation d'activité, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire doit en informer par écrit la Mairie de Nay.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire le droit de poursuite de l'activité est ouvert à l'un des ayants droit ou au conjoint du titulaire initial.

A ce titre, la Mairie de Nay se réserve le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'une constatation notariale de la renonciation des autres ayants droits à l'exercice de leur droit de poursuite de l'activité.

La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même activité commerciale que ledit titulaire de l'emplacement et remplir les conditions prévues au présent règlement. La personne succédant au titulaire initial doit en informer la Mairie par courrier dans un délai de deux mois, à défaut le droit de poursuite de l'activité sera caduc et l'emplacement fera alors l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence par la Mairie de Nay. La décision du Maire est notifiée à la personne succédant au titulaire initial, toute décision de refus sera motivée.

Article 12 - TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS ET INCESSIBILITÉ

12-1 - CESSION OU ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE

Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi Pinel » :

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus ;
- La cession doit porter sur le fonds de commerce et comprend donc obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La cession du fonds concerne : la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.

En cas d'acceptation par le Maire, le preneur, devra produire un justificatif de son inscription au registre du commerce, des métiers ou de l'Agriculture.

Il doit s'engager à poursuivre la même activité.

Procédure à suivre

- Le vendeur doit informer le Maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.
- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier.
- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
- Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce, notamment : la justification de l'achat du fonds de commerce par une publication au Bodacc dans les 15 jours qui suivent l'achat du fonds de commerce.

<u>Le cédant</u> ne peut bénéficier d'une AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, 9/16

dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

12-2 - TRANSMISSION AUX AYANTS-DROIT

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droit :

Personnes physiques :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

13-1 – RÉSILIATION PAR LA VILLE

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Mairie de Nay, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés, dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés de plein vent ou fausses indications.

Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

13-2 – RÉSILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer la Mairie de Nay au moins un mois avant la date de fin d'activité choisie. Le délai court à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de l'emplacement qu'il aura laissé vacant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

Article 14 - Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Article 15 - Les marchands et producteurs sont tenus d'enlever les marchandises invendues et leur matériel entre 12h30 et 13h30.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHE

Article 16

Article 16-1 - L'arrivée des marchands et des producteurs et la prise de possession des places se fera :

De 5h00 à 8h00 pour les exposants abonnés du marché en plein air De 8h00 à 9h00 pour les commerçants passagers.

Article 16-2 - Par mesure de sécurité, les véhicules ne seront pas admis à circuler à l'intérieur du marché dès 8h00. Seuls les exposants « passagers » participant au tirage au sort auront jusqu'à 9h00 pour circuler.

Article 16-3 - Pour les mêmes raisons, les marchands et producteurs ne pourront quitter leur emplacement avant 13h.

GESTION DES DECHETS

Article 17 - Il est interdit de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritus quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tous résidus.

Tous les déchets produits par la vente devront être ressemblés par chaque commerçant qui les placera en cours ou à la fin des périodes de vente dans un endroit prévu à cet effet. Les déchets non périssables (ex : cagettes...) seront ramenés par le commerçant.

Pour les denrées périssables, des containers verts seront mis à disposition. Il est interdit de jeter les déchets dans les poubelles enterrées en haut de la Place Marcadieu.

Ceci pour s'inscrire dans notre politique de développement durable.

- Favoriser la diminution de production de déchets.
- Favoriser le recyclage des déchets.

Economiser le cout de traitement des déchets

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans les avaloirs des caniveaux, ou dans les poubelles.

Pour les opérations de nettoyage, les commerçants disposeront d'un branchement à l'eau. Ils ne devront pas abuser de cette facilité en utilisant l'eau inutilement ou à d'autres fins que le nettoyage de leur étal et matériels indispensables à la vente, un contrôle périodique sera effectué par les services de la ville.

Il leur est interdit de déposer des débris, des déchets quels qu'ils soient dans les allées. Les commerçants devront s'inscrire dans la démarche de tri sélectif demandée par la ville

RAPPEL ORDRE PUBLIC

Article 18 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé le scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'autre sorte, après délais accordé pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

Article 19

- Est interdite en dehors du périmètre de vente (étalage) le jour du marché toute forme de racolage ou de marchandage à titre gratuit ou autres qui consisterait à influencer ou à rabattre toute personne (client) vers l'étalage.
- Est interdite toute forme de déballage qui consisterait à enfermer partiellement ou totalement tout client ou personne susceptible de regarder ou d'acheter une marchandise exposée dans le périmètre de vente attribué par l'agent placier le ou les jours de marché.
- La vente de volailles vivantes sur le marché est interdite

Article 20 - Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles :
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- De faire usage des haut-parleurs ou tous autres instruments bruyants ;
- De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune ;
- De déballer la marchandise à même le sol;
- De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation.
- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes.
- Vendre à la sauvette.
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Vendre à « rideaux fermés ».

- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).
- Circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- Circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules.
- Tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent

Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

Article 21 - Il est interdit d'allumer des feux « sauvages » dans le marché.

AVERTISSEMENT - SANCTIONS

Article 22

Article 22-1 - En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre, à la conservation du domaine public, les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être infligées aux commerçants, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

- L'avertissement par le placier
- La mise en demeure
- La suspension temporaire (durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction)

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du Maire et de son adjoint en charge du commerce et du marché.

Article 22-2 - Le retrait des places pourra également s'appliquer si le titulaire est en retard de quatre marchés dans ses paiements ou s'il a laissé sa place vacante un mois sans raison valable (maladie ou congé de 5 semaines au maximum). Le régisseur-placier sera autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Article 23

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Article 23-1 - Catégorie de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

1) Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il 14/16

y a lieu;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à <u>l'article L. 3332-1-1</u>.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

2) Information à la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Article 24 - Exécution :

Madame la Directrice générale des services,

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,

Le policier municipal,

Le Régisseur-Placier et son suppléant,

Le Responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de l'Hôtel de ville et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 25 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Pau Béarn,

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du groupement Interdépartemental des commerçants non sédentaires des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Article 26 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nay le 10/05/2022

Le Maire

Association des commerçants et des producteurs des halles de Nay

Accusé de réception -Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Syndicat des Commerçants des Marchés des Mantes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques Centre Kernedy True des évadés de France 65003 Tarbes Cedex

Acte Certifié exécutoire le :